

**DELIBERATION RDG-CS-23-032**

**Objet : Fixation des durées d'amortissement des immobilisations / fongibilité des crédits**

Le Comité Syndical de Routes de Guadeloupe, s'est réuni le mercredi 27 décembre 2023, à 11H00, au siège, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Louis GALANTINE, membre du Comité.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	3	3

- **Titulaires** : M. Guy LOSBAR, M. Louis GALANTINE, M. Jean-Philippe COURTOIS, M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE
- **Suppléants** : M. Jean-Claude MAES, Mme Maryse ETZOL, Mme Hélène POLIFONTE, Mme Sylvie VANOUKIA, M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie DAGONIA

Date de la convocation : 18/12/2023

**Etaient présents :**

- **Membres titulaires** M. Louis GALANTINE, Mme Gersiane BONDOT-GALAS,
- **Membres suppléants avec voix délibérative** : M. DEZAC Philippe, Mme Sylvie VANOUKIA

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement

**Nombre de votants : 4**

**Secrétaire de séance : Mme BONDOT-GALAS Gersiane**

Le Président de séance indique qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024 le référentiel M 57 sera généralisé à l'ensemble des collectivités et établissements publics. Cette instruction budgétaire et comptable a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et comptes publics locaux. Elle intègre les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics.

Le Comité Syndical s'est prononcé par délibération du 25/07/2023 sur le passage à la nomenclature budgétaire M. 57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ce changement implique que le Syndicat Mixte « Routes de Guadeloupe » se prononce sur les durées d'amortissement des biens ainsi que sur leur mode de gestion.

Tous les biens destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité, dont leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine, sont considérés comme des immobilisations. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M52, les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la mise en service du bien (N +1).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages

économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1er du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1er du mois qui suit le dernier mandat.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions prévues à l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, l'instruction comptable et budgétaire M 57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire car elle offre la possibilité à l'assemblée délibérante de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune de ses sections. Dans ce cas, le président informe le Comité Syndical (assemblée délibérante) de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

### LE COMITE SYNDICAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R. 2321-1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2978 AD/II/4 du 27 novembre 2007 portant création du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-492 AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,  
Vu l'arrêté ministériel relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,  
Vu la délibération RDG-CS-10-016 du 21/12/2010 relative à la définition des durées d'amortissement des immobilisations,  
Vu la délibération RDG-CS-23-027 du 25 juillet 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M.57 développée à compter du 01/01/2024,  
Sur le rapport du Président,  
Après en avoir délibéré, par 4 voix POUR (unanimité),

### DECIDE :

**Article 1 :** De fixer les nouvelles durées d'amortissement pour les immobilisations acquises à compter du 01/01/2024 telles que définies dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** D'adopter le principe de l'amortissement au prorata temporis pour le budget principal de Routes de Guadeloupe à compter du 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date de mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les biens acquis antérieurement au 01/01/2024 conserveront les durées d'amortissement précédemment votées jusqu'à extinction de leur tableau d'amortissement.

**Article 3 :** De déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500 € HT. Pour ces biens, l'amortissement se fera sur une année.

**Article 4 :** D'autoriser le président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

**Article 5 :** Le président, le directeur général des services et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe et selon les modalités en vigueur. Elle sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

**Article 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat et via l'application Télérecours Citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait et délibéré à Baie-Mahault, le 27/12/2023

Le Président de séance

Louis GALANTINE

Acte rendu exécutoire après envoi en  
préfecture le 28/12/23  
Et affichage du 29/12/23





## SYNDICAT MIXTE "ROUTES DE GUADELOUPE"

Tableau des durées d'amortissement / nomenclature budgétaire et comptable M57

Catégories de biens amortis	Type de biens (à titre indicatif)	Comptes concernés	Durée d'amortissement proposée
Biens de faible valeur inférieur à 500,00 €	Biens dont la valeur est inférieur à 500,00 €	-	1 an
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
Frais d'étude non suivis de travaux		2031	5 ans
Frais d'insertion non suivis de travaux		2033	5 ans
Concessions et droits similaires	Logiciels bureautiques, applicatifs, progiciels, site internet ...	2051	3 ans
Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	2088	3 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>			
Terrains		2111 - 2118	30 ans
Bâtiment administratif	Construction bâtiment neuf	21311	30 ans
Installations générales, agencements et aménagements des constructions - Bâtiments publics	Travaux de charpente, installation électrique ...	21351	15 ans
Autres constructions	Bâtiments légers	2138	15 ans
Installation, matériel et outillage technique	Réseaux de voirie, Installations de voirie, Réseaux divers	2151 - 2152 - 2153	20 ans
Matériels et outillage d'incendie	Extincteurs ....	21568	10 ans
Matériel et outillage de voirie	Matériel roulant : Tracteur, tractopelle, Engins ...	215731	10 ans
	Autres matériels roulants : remorque....	215738	5 ans
	Débroussailleuse, souffleur ...	215738	2 ans
	Dispositif de retenue (Glissière)	215738	5 ans
Autre Matériel et outillage technique		21578	5 ans
Autre Installation de matériel et outillage techniques	Matériels techniques : Meuleuse, matériel de reprographie, débroussailleuse, tronçonneuse, tondeuse, souffleur à feuilles, broyeur, cisailles, groupe électrogène, aspirateur à feuilles, matériels atelier ...	2158	5 ans
Installations générales, agencements et aménagements divers	Installation appareils de climatisation, Volet roulant, chauffe-eau solaire ....	2181	10 ans
Matériel de transport - Véhicules de -3,5 T	Véhicule léger,	21828	7 ans
	Véhicule utilitaire, Fourgons de -3,5 T	21828	10 ans
Matériel de transport - Véhicules de + 3,5 T	Camions, Poids Lourds	21828	10 ans
Autres matériels informatiques	Ordinateur, écran, imprimante, serveur	21838	3 ans
	Serveur	21838	5 ans
	Télécopieur, Photocopieur	21838	10 ans
Autres matériel de bureau et mobiliers	bureau, fauteuils, chaises, caissons ...	21848	10 ans
Matériel de téléphonie	Poste téléphique, mobile	2185	5 ans
Autres immobilisations corporelles	Caméras, appareil photo, matériel audiovisuelle, radiocommunication, vidéoprojection,	2188	6 ans
	Rayonnage, vestiaire,	2188	5 ans
	Electroménager	2188	5 ans

	Equipement d'atelier : Station de lavage, pont de levage ...	2188	10 ans
	Autres	2188	10 ans
<b>Subvention d'investissement</b>			
Subvention d'équipement transférables	FEDER, Subvention Région, Etat	131 - 132	Durée d'amortissement égale à celle du bien qu'elle a financé, dans les limites maximales fixées par le CGCT